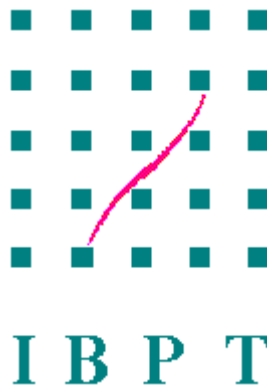


**Complément à l'Avis<sup>1</sup> BROBA 2002 de l'IBPT  
relatif à la mise en application de Migrations.**

**Approuvé par le Ministre le 09 decembre 2002.**



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**

---

<sup>1</sup> concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire \_ version BROBA 2002\_ approuvé par le Ministre le 12 décembre 2001.

page blanche

**TABLE DES MATIERES**

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. INTRODUCTION .....2**

- 1. HISTORIQUE.....2
- 2. NATURE ET OBJECTIF DU PRÉSENT COMPLEMENT D'AVIS .....2
- 3. OBJET DU PRÉSENT AVIS.....2
- 4. ADAPTATION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE AU PRÉSENT AVIS.....3
- 5. LE CARACTÈRE ÉVOLUTIF DU PRÉSENT AVIS.....3

**CHAPITRE 2. ASPECTS DE MISE EN APPLICATION DE MIGRATIONS.....4**

- 1. STRUCTURE .....4
- 2. ASPECTS À DÉFINIR ET À DIMENSIONNER .....4
  - Rythme*.....5
  - Prix*.....5
  - Applicabilité du SLA en terme de provisionning* .....7

**CHAPITRE 3. CONCLUSION .....8**

# CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. INTRODUCTION

## 1. HISTORIQUE

1.1. Le texte ci-après doit être considéré comme un complément concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire \_ version BROBA 2002\_ approuvé par le Ministre le 12 décembre 2001.

Il fait intégralement partie de cet avis.

Il apporte des précisions concernant certains aspects de l'Avis à la lumière des développements sur le marché.

Ce texte doit également être considéré comme un complément au "complément concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire \_ version BROBA 2002\_ approuvé par le Ministre le 12 décembre 2001", approuvé par le Ministre le 06 février 2002, dans la mesure où il modifie certains aspects couverts par ce "complément".

1.2. L'article 6septies de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux public de télécommunications, prévoit au point 2° que Belgacom tient l'offre de référence à jour, et au point 5° que l'offre de référence est soumise à l'approbation de l'Institut et que l'Institut est compétent pour imposer les modifications qu'il juge nécessaires dans l'offre de référence.

## 2. NATURE ET OBJECTIF DU PRESENT COMPLEMENT D'AVIS

Le présent avis doit être considéré comme un complément<sup>2</sup> à l'Avis du 12.12.2001 et un complément au "complément concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire \_ version BROBA 2002\_ approuvé par le Ministre le 12 décembre 2001" du 06 février 2002".

Par conséquent, l'objectif de ce complément d'avis est également d'obtenir une offre transparente, non discriminatoire et avec des prix qui sont orientés en fonction des coûts et n'entraînent pas de distorsion de la concurrence.

## 3. OBJET DU PRESENT AVIS

Le sujet traité dans le présent complément d'Avis concerne la mise en application de migrations.

---

<sup>2</sup>Ceci est conforme à l'arrêté royal du 22.6.1998, plus précisément article 6septies, §1, 5° in fine.

#### **4. ADAPTATION DE L'OFFRE DE REFERENCE AU PRESENT AVIS**

Conformément à l'arrêté royal du 22.6.1998, le présent complément d'avis est contraignant pour Belgacom.

Cela signifie que le présent complément d'avis modifie de manière effective l'offre de référence BROBA 2002 dans sa version actuelle du 08 mars 2002. Cela implique que lorsque, selon le présent complément d'avis, une clause déterminée doit être modifiée, ajoutée ou supprimée dans l'un des documents, Belgacom est évidemment obligée soit de modifier, soit d'ajouter, soit de supprimer cette clause. Cette offre de référence BROBA 2002 doit être adaptée par Belgacom, selon les termes du présent complément d'avis, endéans les 10 jours ouvrables suivant la publication du présent complément d'avis. Mais de toute manière, chacun peut lire les offres de Belgacom comme si chaque clause en question avait effectivement été modifiée, ajoutée ou supprimée dès la parution du présent complément d'avis.

#### **5. LE CARACTERE EVOLUTIF DU PRESENT AVIS**

Le présent avis est un relevé du moment et en tant que tel, est susceptible d'être modifié à l'avenir. Ces modifications peuvent être dictées par des évolutions techniques, des développements sur le marché, des adaptations réglementaires, des adaptations à des coûts et prix, etc.

## **CHAPITRE 2. ASPECTS DE MISE EN APPLICATION DE MIGRATIONS**

### **1. STRUCTURE**

1.1. Suite à des discussions et négociations entre Belgacom et l'Institut, l'Institut considère que, dans le cadre du présent complément d'avis, il est urgent de clarifier les notions de migrations depuis un cadre "retail - wholesale ADSL/SDSL de Belgacom" ou un cadre "BROBA II 2002 (ADSL et SDSL)" vers un autre cadre "BROBA II 2002 (ADSL et SDSL)". En effet, la notion de migrations est indispensable d'introduction dans le cadre d'une concurrence équitable et celui d'une non-discrimination face à l'existence de la notion de migrations (dénommées "SWAP" par Belgacom) dans le cadre "retail - wholesale ADSL / SDSL de Belgacom".

1.2. Dans l'état actuel de la situation de développement des processus de traitement des demandes BROBA 2002 de Belgacom, l'Institut n'a d'autre choix que de conclure que Belgacom est en défaut d'être en état de traiter des demandes de migrations individuelles dans le cadre BROBA 2002. Par "traiter des demandes individuelles", l'Institut entend ici la notion de demande introduite par un bénéficiaire via une procédure XML telle qu'utilisée présentement dans le cadre de demandes de mise en service, de suppression etc....

L'Institut peut cependant conclure que Belgacom est en état de traiter des demandes de migrations opérées sur la base de "projet". Par "projet", il faut entendre une demande de migrations d'un ensemble de clients "retail - wholesale ADSL/SDSL" ou un cadre "BROBA 2002 II ADSL / SDSL " vers un cadre "BROBA 2002 II ADSL / SDSL ", durant une période déterminée. Dans ce cadre, cet ensemble peut être petit ou grand, et la période considérée courte ou longue. Un projet peut, par ailleurs, être divisé en sous - projets, considérés individuellement comme "projet". En quelque sorte, par projet, il faut simplement entendre le traitement d'une demande introduite par un bénéficiaire via une procédure manuelle "papier" (lettre, fax, courriel ...) traité alors par Belgacom sur une base essentiellement manuelle, à défaut de processus IT performants et évolutifs.

Il est sans aucun doute opportun de bien définir la notion de migration dans le cadre du présent complément d'avis. Par "migration", il est entendu une mise en service d'un raccordement "end-user" (ADSL ou SDSL) depuis une situation d'un utilisateur présentement ayant le raccordement avec position DSLAM, considérée pour la migration, à sa disposition en service dans un autre cadre, soit du chef de Belgacom dans le cadre d'un contrat "retail ou wholesale ADSL/SDSL" soit du chef d'un autre bénéficiaire, ayant signé un contrat BROBA 2002 et ce avec une coordination du chef de Belgacom dans le traitement administratif et technique de cette demande, visant à une interruption minimale de service fourni à l'utilisateur.

Cette notion d'interruption minimale est fixée par le présent complément d'avis à 60 minutes maximum, mesurées depuis le début de l'interruption du service existant antérieurement jusqu'au début de la mise en service "BROBA 2002" du chef du bénéficiaire demandeur en ce qui concerne le raccordement concerné de l'utilisateur faisant l'objet de la demande de migration. Cette durée est une durée maximale amplement suffisante au vu des chiffres de durée fournis par Belgacom à l'Institut, entre autres dans le cadre de justification de tarifs proposés par Belgacom.

### **2. ASPECTS A DEFINIR ET A DIMENSIONNER**

Trois aspects sont à définir et, le cas échéant, à dimensionner dans ce présent complément d'avis.

## *Rythme*

2.1. Le premier est le rythme que Belgacom doit être capable de suivre en terme de nombre de migrations effectuées par mois.

Vu la capacité<sup>3</sup> de Belgacom à installer de nouveaux clients retail/wholesale ADSL / SDSL observée durant l'année 2002 jusqu'à date de rédaction du présent complément d'avis, l'Institut considère qu'il n'y a aucune raison pour que Belgacom ne puisse suivre un rythme comparable de mise en service de ces utilisateurs dans un cadre de migrations. Par le présent complément d'avis, le rythme minimal que Belgacom doit être capable de suivre est fixé à 6000 migrations par mois et par bénéficiaire, avec un maximum total, du chef de Belgacom, de 9000 migrations par mois (ce maximum total et sa ventilation<sup>4</sup> par bénéficiaires concernés devra être soumis par Belgacom à l'approbation de l'Institut, sur base des données de migrations demandées par les différents bénéficiaires concernés). Il est bien entendu que le rythme effectif est fixé par le(s) bénéficiaire(s) concerné(s) ayant signé un contrat BROBA 2002 et que le rythme de migrations cités ci-avant est un rythme maximal qui peut être exigé de la part de Belgacom par le(s) bénéficiaire(s) concerné(s) ayant signé un contrat BROBA 2002. Il est sans doute opportun de préciser que ce rythme maximal est à voir comme un rythme maximal "total". En effet, au cas où le bénéficiaire concerné considérerait en sus des migrations autres que celles visées par le présent complément d'avis, le nombre total des migrations ne peut excéder ce rythme maximal.

## *Prix*

2.2. Le second aspect est le prix à payer par le bénéficiaire ayant signé un contrat BROBA 2002. Suivant les montants proposés par Belgacom pour couvrir les coûts opérés dans le cadre d'un projet de "transfert(migrations)" dans le cadre du document "annex 6 - BROBA II SDSL \_ pricing and billing - version April 30<sup>th</sup> 2002", en son point 1.1.1.7., confirmé<sup>5</sup> par le document<sup>6</sup> "BROBA I 2002, ANNEX 6 - PRICING AND BILLING - VERSION: 26 February 2002", en son point 9., le coût d'une telle migration est fixé à 64,11 EURO. Ce coût est fixé<sup>7</sup> dans le cas d'un "remote operation" par lequel terme il est entendu qu'aucune action physique de "changement de jumper" n'est nécessaire au niveau LEX - MDF. Ceci implique donc la préservation de la position occupée au niveau carte DSLAM en cas de ADSL vers ADSL, ou de SDSL vers SDSL. Cette préservation est à considérer comme une évidence d'opportunité à maintenir, sous réserve que pour le DSLAM concerné le bénéficiaire ait, ou ait l'intention<sup>8</sup>, de mettre en service, un VP au moins. Cette préservation a été par ailleurs observée<sup>9</sup> et confirmée du chef de Belgacom dans le cadre de SWAP "retail wholesale ADSL". Belgacom est donc tenu, dans ses processus, d'opérer de cette façon pragmatique et économique. En l'absence de tels processus implémentés dans le cadre de BROBA, si Belgacom décide de changer tout de même de position occupée au niveau carte DSLAM sans que le bénéficiaire concerné n'en exige le changement de manière explicite, le prix de 64,11 EURO est d'application stricte, les coûts en surplus étant à charge de Belgacom vu que ces coûts ne sont pas liés à une nécessité impérative technique et peuvent être évités.

---

<sup>3</sup> Suivant chiffres fournis par Belgacom à l'Institut.

<sup>4</sup> De nature équitable et non discriminatoire.

<sup>5</sup> En son principe de dimensionnement de prix.

<sup>6</sup> Approuvé par l'Institut le 08 mars 2002.

<sup>7</sup> Dans le cadre ADSL. En effet, dans le cadre SDSL, le document annex 6 - BROBA II SDSL \_ pricing and billing - version April 30<sup>th</sup> 2002", en son point 1.1.1.7. ne prévoit pas de différence.

<sup>8</sup> Via une demande récente, ou une intention confirmée.

<sup>9</sup> Cfr le magazine "CBU ADSL Flash n° 08 du 17 septembre 2001" que l'Institut a eu l'occasion de recevoir récemment comme document d'information, et où la notion de "swap scénario A - remote operation" est manifestement comparable à celle considérée ici.

La notion de "remote operation" n'est pas applicable dans le cas de migrations d'ADSL vers SDSL et inversement. En effet, dans ces cas, la position occupée au niveau carte est différente au niveau du DSLAM. Pour ces cas, et également pour l'ensemble des cas où de manière explicite le bénéficiaire exige une position différente d'occupation de carte au niveau du DSLAM, le coût d'une migration est fixé<sup>10</sup> à  $64,11^{11} + 16,09^{12} = 80,20$  EURO.

Il est sans doute opportun de mentionner que certaines composantes de ces coûts sont reprises du cadre BROBA 2002 actuel, et pourraient, dans le cadre d'une révision, être revus dans un cadre futur. Cette mention est citée ici dans le cadre d'une opportunité de transparence perçue comme indispensable par l'Institut.

Dans un cadre concurrentiel, l'Institut estime opportun de préciser que le prix à payer par le bénéficiaire doit pouvoir être comptabilisé selon une méthodologie comparable à celle utilisée par Belgacom. Ceci a pour corollaire que l'Institut estime opportun d'étaler ce paiement sur une période normale correspondant au "churn" de la base de clientèle concernée. Vu l'avantage concurrentiel de Belgacom, où actuellement plus de 80 % du marché<sup>13</sup> ADSL est du domaine retail de Belgacom, et ce depuis le lancement de ce marché par Belgacom, l'Institut fixe cette période à 6 années.

Dans un cadre d'objectivité financière et d'orientation sur les coûts, l'Institut estime que Belgacom a droit à une rétribution pour paiement différé, via l'introduction dans le calcul d'une notion de WACC (Weighted Average Capital Cost).

Le bénéficiaire concerné a le choix, soit de payer la migration sous forme d'un coût non-récurrent (fixed fee), soit sous forme d'un coût récurrent (monthly rental fee) à payer durant une période de 6 ans soit un paiement de  $6 \cdot 12 = 72$  monthly rental fee successifs.

Dans le cadre du présent complément d'avis, une migration de ou vers un cadre "BROBA I 2002" n'a pas été jugée opportune de considération par l'Institut. Sous ces conditions de calcul fixées par l'Institut, le tableau suivant est d'application :

<u>Fixed fee</u>	<u>&lt;= l'un ou l'autre =&gt;</u> <u>(au choix du bénéficiaire)</u>	<u>Extra Monthly rental</u> <u>fee (à payer 72 fois)</u>
64,11	<u>Migration</u> <u>ADSL &lt;=&gt; ADSL</u> <u>SDSL &lt;=&gt; SDSL</u>	1,23
80,20	<u>Migration</u> <u>ADSL &lt;=&gt; SDSL</u>	1,535

Il faut cependant prévoir le cas où le raccordement d'un end-user (ADSL ou SDSL) mis en service au terme d'une demande de migration, fasse, à une date "d", l'objet d'une demande ultérieure de désactivation ou d'une demande de migration.

Dans ce cas, en cas de choix de la formule de paiement "extra rental fee", le rythme mensuel de paiement est interrompu et le solde, calculé selon les formules<sup>14</sup> :  $\text{Solde} = ((14,725 \cdot (72-x)) / (12 + (0,063(72-x)))^{15}$  ou  $\text{Solde} = ((18,42 \cdot (72-x)) / (12 + (0,063(72-x)))^{16}$ , est à payer par le bénéficiaire ayant opéré la demande de désactivation, ou dont le raccordement fait l'objet d'une

<sup>10</sup> il est opportun de noter que cette fixation de prix pour ces cas corrige une erreur de proposition du chef de Belgacom (cfr document "annex 6 – BROBA II SDSL \_ pricing and billing – version April 30<sup>th</sup> 2002", en son point 1.1.1.7., ou aucune distinction n'est faite, et où l'ensemble xDSL est cité) !

<sup>11</sup> la valeur précédemment fixée.

<sup>12</sup> Le coût effectif, suivant données fournies par Belgacom, de ce changement de jumper, y inclus frais de déplacement (sur base commune avec d'autres déplacements opérés le même jour).

<sup>13</sup> qui constitue l'essentiel, en terme de valeur numérique de nombre, du marché.

<sup>14</sup> Où x = le nombre de monthly rental fee déjà payé(s)

<sup>15</sup> cas où rental fee est de 1,23 €

<sup>16</sup> cas où rental fee est de 1,535 €

demande de migration. Ce solde est à payer sauf si, au cours d'une durée équivalente à 9 mois précédant la date "d" cette paire a fait l'objet d'un "provisionning timer escalation" ou si, au cours d'une durée équivalente à 3 mois précédant la date "d", cette paire a fait l'objet d'un "repair timer escalation". Dans ces deux cas, ce solde ne doit pas être payé et est à considérer comme une "compensation". Ces notions d'escalations sont à interpréter comme celles définies dans le cadre du service level agreement valable<sup>17</sup> pour le raccordement concerné. Cette notion de compensation (absence de paiement de ce solde) est à inclure dans les<sup>18</sup> basic SLA suivant les conditions d'application précitées. Par le présent complément d'avis Belgacom est enjoint de proposer une version adaptée des basic SLA (et des "improved" SLA en cas de SDSL, le cas échéant) ADSL et SDSL, endéans les 10 jours ouvrables à dater de la publication du présent complément d'avis, et de le publier endéans le même délai. Cette notion de compensation supplémentaire<sup>19</sup>, suivant les conditions d'application précitées, est motivée par le fait qu'il est opportun de prévoir cette compensation en cas de désactivation<sup>20</sup> du raccordement si durant une fenêtre de temps précédant cette désactivation<sup>21</sup> la qualité en terme de provisionning ou de repair du chef de Belgacom a été déficiente.

### ***Applicabilité du SLA en terme de provisionning***

2. 3. En troisième lieu, il est sans doute opportun de préciser que les dispositions des<sup>22</sup> basic SLA (et des "improved" SLA en cas de SDSL, le cas échéant) sont valables en terme de "Provisionning Timer Escalations", étant entendu que, sur base "projet", les temps et délais précis de réalisations sont normalement à convenir entre le bénéficiaire concerné et Belgacom, sur base du rythme maximal défini au point 3.3.1. ci-dessus. En l'absence d'accord à ce sujet, les dispositions des basic SLA (et des "improved" SLA en cas de SDSL, le cas échéant) sont applicables.

---

<sup>17</sup> Soit le basic SLA, soit l'improved SLA (if any).

<sup>18</sup> ADSL et SDSL.

<sup>19</sup> Par rapport aux dispositions actuelles des SLA.

<sup>20</sup> ou d'une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire.

<sup>21</sup> ou d'une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire.

<sup>22</sup> ADSL et SDSL

## CHAPITRE 3. CONCLUSION

Il est sans doute important de rappeler le point 4 du chapitre 1 du présent complément d'avis.

*Début de citation*

*Conformément à l'arrêté royal du 22.6.1998, le présent complément d'avis est contraignant pour Belgacom.*

*Cela signifie que le présent complément d'avis modifie de manière effective l'offre de référence BROBA 2002 dans sa version actuelle du 08 mars 2002. Cela implique que lorsque, selon le présent complément d'avis, une clause déterminée doit être modifiée, ajoutée ou supprimée dans l'un des documents, Belgacom est évidemment obligée soit de modifier, soit d'ajouter, soit de supprimer cette clause. Cette offre de référence BROBA 2002 doit être adaptée par Belgacom, selon les termes du présent complément d'avis, endéans les 10 jours ouvrables suivant la publication du présent complément d'avis. Mais de toute manière, chacun peut lire les offres de Belgacom comme si chaque clause en question avait effectivement été modifiée, ajoutée ou supprimée dès la parution du présent complément d'avis.*

*Fin de citation*

Par premier corollaire, Belgacom est enjoint de rédiger un document, faisant partie intégrante de BROBA 2002 et reprenant les éléments repris au point 2. ci-dessus, endéans les 10 jours ouvrables à dater de la publication du présent complément d'avis, et de le publier endéans le même délai.

Par second corollaire, un opérateur ou un fournisseur de services ne doit pas attendre la modification ou la rédaction des documents par Belgacom afin d'obtenir l'application du présent complément d'avis. Ce complément d'avis est en effet immédiatement applicable dès sa publication.

Pour finir, il faut noter que ce complément d'avis ne constitue pas un aboutissement final: s'il l'estime nécessaire, un opérateur ou fournisseur de services peut demander à l'Institut l'application d'un aspect qui n'est pas traité. Dans ce cas, l'Institut décidera si la question est raisonnable ou pas et si Belgacom doit ou non donner suite à cet aspect encore imprévu à ce jour.

Pour accord

Rik Daems

Date : 09\_12\_2002

\*\*\*\*\* fin du présent document \*\*\*\*\*